



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Gilles-de-la-Neuville
(Seine-Maritime)**

N° 2019-3185

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3185 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville (Seine-Maritime), transmise par monsieur le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, reçue le 15 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les objectifs poursuivis par le conseil municipal de Saint-Gilles-de-la-Neuville, retenus lors sa décision du 25 novembre 2014 de prescrire l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme destiné à remplacer le plan d'occupation des sols (POS)¹, ainsi que la nécessité de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de se mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012 ; que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal visent à :

– « *préserver le cadre de vie naturel et agricole de la commune* » avec notamment la préservation des continuités écologiques, le respect de la qualité paysagère, le maintien des espaces agricoles et la préservation des éléments du patrimoine bâti, la moindre exposition aux risques et nuisances, et une utilisation économe des ressources ;

– « *assurer un développement cohérent et raisonné du territoire* », en particulier en maîtrisant la croissance démographique et fixant un objectif de construction de nouveaux logements répondant aux besoins réels de la commune, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et en privilégiant l'urbanisation au niveau du bourg ;

¹ POS approuvé le 3 décembre 1976, révisé le 4 février 1994 et modifié successivement en 1999, 2000 et 2007, devenu caduc le 27 mars 2017, date depuis laquelle le règlement national d'urbanisme (RNU) est applicable sur la commune.

– « conforter l'attractivité et le dynamisme communal » en favorisant les déplacements des piétons et des cyclistes, et en accompagnant le développement des équipements, des activités économiques et des services ;

Considérant que, sur la base du scénario retenu au PADD d'un taux de croissance de la population de Saint-Gilles-de-la-Neuville de 0,7 % par an, visant à atteindre une population d'environ 760 habitants à l'horizon 2030 (soit 90 habitants supplémentaires), 60 logements sont nécessaires ², dont 22 pour le maintien du nombre actuel des habitants (point mort) ; que pour atteindre ces objectifs et compte tenu des orientations du PADD, il est envisagé dans le cadre du projet de PLU :

– la possibilité de créer, au sein du tissu urbain existant représentant un potentiel foncier brut évalué à environ 4,2 ha, 40 nouveaux logements répartis en 13 secteurs d'habitat correspondant à des « dents creuses » localisées dans le hameau de la Grande Rue et le centre bourg, la densité souhaitée étant de 12 logements par hectare et la rétention foncière évaluée à 20 % ;

– de définir au niveau du centre bourg, en continuité du tissu urbain constitué, une zone à urbaniser à vocation habitat (Auh) de 1,2 ha, avec un objectif de densité minimale fixée au PADD de 15 logements par hectare ;

– de supprimer l'ensemble des autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation en extension du tissu urbain identifiés dans le POS antérieur, et de reclasser en zone urbaine les zones précédemment urbanisées (NA/NB du POS) ;

– de classer l'ensemble des terres et exploitations agricoles en zone agricole (A), soit 610,8 ha, ce qui globalement représente environ 85,5 % des 714,2 ha du territoire communal ;

– de classer en zone naturelle (N) l'ensemble des espaces ayant une valeur environnementale et/ou paysagère (globalement 61,42 ha), dont notamment la partie située sur le territoire communal du site classé au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement du « *Château de Filières et ses abords* » ;

– d'identifier, afin de les préserver, les haies et alignements d'arbres, ainsi que les mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ; de classer au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés) les boisements remarquables présents sur le territoire, dont ceux situés à proximité de l'autoroute A 29 ;

– de prévoir des périmètres de sécurité autour des cavités souterraines recensées ;

Considérant que la commune ne comporte pas de secteurs d'inventaire (de type ZNIEFF ³), et n'est pas concernée par des dispositifs réglementaires de protection des espaces naturels ; qu'elle n'est pas non plus concernée par la présence sur son territoire d'un site Natura 2000, et que le site le plus proche, désigné « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore*, distant d'environ 10 km du centre-bourg, n'apparaît pas susceptible d'être affecté par le projet de PLU ; que les corridors écologiques, bien que non déclinés spécifiquement à ce stade dans le projet de zonage, ne sont pas situés en zones constructibles ;

Considérant que le territoire communal n'est pas, selon les indications fournies par le demandeur, concerné par la présence de zones humides potentielles ;

Considérant que la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville n'est pas exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, mais est concernée par des aléas relatifs au ruissellement des eaux pluviales ; que, à cet effet, le règlement graphique identifie les axes de ruissellement afin d'éviter d'y implanter d'éventuelles constructions ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de périmètres de protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ; que, par ailleurs, les ressources en eau sont considérées comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers et que pour les secteurs du centre bourg et du hameau de la Grande Rue, reliés à l'assainissement collectif, la station d'épuration existante d'une capacité de 500 équivalents-habitants (EH) est en mesure, selon les informations fournies par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, de répondre aux besoins induits par le développement envisagé ;

² 10 logements ayant déjà été réalisés depuis 2015, début d'élaboration du PLU, le besoin en logements pour la période 2019 / 2030 est de 50.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, le type I correspondant aux « secteurs de grand intérêt biologique ou écologique » et le type II caractérisant les « grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes ».

Considérant que la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville est concernée par les nuisances sonores liées notamment à l'autoroute A 29, mais que les secteurs de développement de l'urbanisation sont situés en dehors de la zone impactée, et qu'une servitude *non aedificandi*⁴ est portée au règlement graphique afin d'en tenir compte ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Gilles-de-la-Neuville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles-de-la-Neuville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a long horizontal stroke extending to the left.

Corinne ETAIX

⁴ Une servitude *non aedificandi* interdit toute construction sur une zone et peut être établie pour l'utilité publique ou celle d'un particulier.

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.